

Conditions générales d'achat de Trench

1. Généralités

1.1. Les présentes conditions générales d'achat (« Conditions ») régissent tous les achats de composants et matériaux, de documents ou de toutes prestations (« Marchandises ») entre le fournisseur (« Fournisseur ») et Trench et ses sociétés affiliées (« Trench »). Le terme « société affiliée » désigne toute entité qui contrôle directement ou indirectement une partie, est contrôlée par celle-ci ou est sous contrôle commun avec celle-ci.

1.2. Les présentes Conditions s'appliquent à tous les contrats d'achat conclus entre Trench et le Fournisseur. Sauf accord écrit exprès de Trench, les conditions du Fournisseur qui divergent des présentes Conditions sont par les présentes exclues, même si Trench accepte la livraison et effectue les paiements sans objection ou bien qu'elle ait connaissance des conditions contradictoires du Fournisseur.

2. Commande et confirmation de commande

2.1. Les bons de commande (« BC ») et la confirmation du BC, ensemble et par écrit, constituent un contrat de vente de marchandises (« Contrat »).

2.2. Le BC est réputé accepté par le Fournisseur à la première des dates suivantes : (i) la confirmation écrite du Fournisseur, ou (ii) le début de l'exécution du BC par le Fournisseur, y compris, sans que cette liste soit exhaustive, la fabrication, l'approvisionnement en matériaux ou la livraison des Marchandises, ou (iii) si le Fournisseur ne s'y oppose pas par écrit dans les 14 jours calendaires (chacun étant un « Jour ») à compter de la réception du BC. Toute modification, amendement ou ajout au BC ne fera partie intégrante du Contrat que si Trench l'accepte par écrit.

3. Livraison et date de livraison, transfert de propriété

3.1. La livraison s'effectuera selon les conditions DDP conformément aux Incoterms en vigueur au moment de la commande et au moyen de transport stipulé, sauf accord contraire. Les livraisons partielles et anticipées ne sont pas autorisées, sauf accord écrit exprès des parties. Le Fournisseur garantit un emballage professionnel et exempt de tout défaut et est responsable de tous les dommages résultant d'un emballage inadéquat ou inapproprié.

3.2. Chaque livraison effectuée doit être accompagnée d'un bordereau d'emballage ou de livraison indiquant le contenu et le numéro de commande complet, ainsi que les résultats des essais sur les matériaux et composants, les rapports d'essais, les documents de contrôle qualité et toute autre exigence spécifiée dans le Contrat.

3.3. Pour les livraisons impliquant une installation, une mise en service ou des services, le transfert des risques intervient lors de l'acceptation par Trench, à condition que Trench ne retarde pas ou ne refuse pas cette acceptation sans motif valable. Pour les livraisons n'impliquant ni installation ni mise en service, le transfert des risques s'effectue conformément aux Incoterms applicables.

3.4. Le respect des délais de livraison est une condition essentielle. Le Fournisseur doit immédiatement informer Trench par écrit s'il n'est pas en mesure de respecter les dates et heures de livraison spécifiées au Contrat pour l'intégralité des Marchandises. À la demande de Trench, le Fournisseur doit livrer les Marchandises concernées par un moyen de transport plus rapide, aux frais exclusifs du Fournisseur. Le transfert de propriété a lieu à la date de livraison à Trench.

3.5. Tous les outils et matériaux et composants fournis par Trench restent la propriété de Trench et doivent être stockés, étiquetés comme tels et gérés séparément, sans frais pour Trench. Le Fournisseur doit les inspecter dès leur réception et signaler sans délai à Trench tout défaut. Leur utilisation est strictement limitée aux commandes de Trench. Tout traitement ou transformation doit être effectué exclusivement pour Trench, et la propriété des produits traités ou transformés est automatiquement et immédiatement transmise à Trench.

3.6. Dans l'hypothèse où des Marchandises sont livrées au-delà du délai convenu, le Fournisseur est considéré défaillant, sans qu'un rappel soit nécessaire. Trench est en droit de facturer une pénalité, sans limiter ni affecter ses autres droits ou recours, pour chaque jour de

retard entamé, s'élevant à 0,3 % de la valeur de la livraison retardée, sans toutefois dépasser un total de 10 % de la valeur totale du Contrat, à moins que ce retard ne soit causé par un événement visé à la clause 9 ou ne soit uniquement imputable à Trench. L'acceptation de livraisons tardives ne saurait être considérée comme une renonciation aux autres réclamations que Trench serait en droit de former.

3.7. Le Fournisseur garantit une livraison exempte de défauts. Trench inspectera les Marchandises à leur réception uniquement pour détecter les défauts visibles ou les écarts de quantité et notifiera ces défauts dans un délai commercialement raisonnable. Les autres défauts seront notifiés dès leur découverte dans le cadre normal d'activité, et le Fournisseur renonce à toute objection quant à une notification tardive.

4. Paiement, factures

4.1. Sauf convention contraire, les paiements sont dus et exigibles au plus tard 120 jours nets à compter de la réception de la facture, une fois la livraison effectuée ou la prestation fournie, ou conformément au contrat en vigueur ; toutefois, si le droit impératif de la juridiction applicable au Contrat prévoit un délai de paiement maximal plus court, ce délai plus court s'applique en lieu et place sans qu'il soit nécessaire de modifier le Contrat. Si le paiement est effectué dans les 30 jours, Trench a droit à une remise de 3 %. Une remise est également accordée si Trench procède à une compensation ou à une retenue de paiement dans une mesure raisonnable en raison d'un manquement quelconque.

4.2. Le numéro de BC et la référence de chaque Marchandise individuelle doivent être indiqués sur les factures. Les factures ne comportant pas ces informations ne peuvent faire l'objet d'un paiement. Les copies des factures doivent être marquées comme duplicatas.

4.3. Le paiement ne constitue pas une reconnaissance de la conformité au Contrat des Marchandises correspondantes.

4.4. Si Trench ne procède pas au paiement à la date d'échéance, le Fournisseur n'est pas en droit de suspendre l'exécution ou de résilier le Contrat en raison de ce défaut de paiement, sauf si et jusqu'à ce que : (i) le Fournisseur ait adressé à Trench une notification écrite précisant le montant impayé et le défaut de paiement ; et (ii) Trench n'ait pas remédié au défaut de paiement dans les 30 jours suivant la réception de cette notification (« Délai de régularisation »). Ce n'est qu'à l'expiration du Délai de régularisation sans qu'aucun paiement n'ait été effectué que le Fournisseur pourra exercer tout droit de suspension ou de résiliation dont il dispose en vertu du Contrat ou de la loi applicable. Il est précisé que tout droit de Trench de tester, de compenser ou de retenir des montants conformément aux présentes Conditions n'est pas remis en cause et demeure applicable.

5. Confidentialité

5.1. Le terme « Informations confidentielles » désigne tous les documents, données, savoir-faire ou autres informations non publics partagés par une partie avec l'autre dans le cadre du Contrat. Chaque partie doit utiliser les Informations confidentielles de l'autre partie uniquement aux fins du Contrat et en préserver la confidentialité. La divulgation n'est autorisée qu'aux employés ou tiers qui ont raisonnablement besoin de connaître ces informations pour les besoins du Contrat et qui sont liés par des obligations de confidentialité équivalentes. La partie divulguant ces informations est responsable de toute violation commise par son personnel ou des tiers.

5.2. Cette obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations confidentielles qui (i) sont accessibles au public sans faute de la part du destinataire ; (ii) ont été reçues légalement d'un tiers ; (iii) ont été développées de manière indépendante par le destinataire ; (iv) étaient connues avant leur divulgation ; (v) doivent être divulguées en vertu de la loi (moyennant notification préalable à la partie divulgateuse).

5.3. Les obligations de confidentialité subsistent pendant 5 ans après l'échéance ou la résiliation du Contrat.

6. Propriété intellectuelle

Toutes les œuvres, inventions, logiciels, conceptions ou autres éléments de propriété intellectuelle créés spécifiquement pour Trench dans le cadre du Contrat sont la propriété de Trench dès leur création, et le Fournisseur cède par les présentes tous les droits, titres et intérêts y afférents à Trench dans le monde entier et à sans limitation de durée. Pour toute autre propriété intellectuelle antérieure ou incorporée dans les Marchandises, le Fournisseur accorde à Trench une licence illimitée, cessible et gratuite pour utiliser ces droits dans la mesure nécessaire à l'utilisation des Marchandises conformément à leur destination.

7. Garantie

- 7.1. Le Fournisseur garantit que les Marchandises sont exemptes de défauts de matériaux, de fabrication et de conception, qu'elles sont conformes aux spécifications convenues et à l'état actuel de la technique, qu'elles sont commercialisables et adaptées à leur usage habituel ainsi qu'à l'usage particulier prévu par Trench.
- 7.2. La période de garantie est de 3 ans à compter de l'acceptation par Trench pour les Marchandises nécessitant une installation, une mise en service ou une intervention, et de 3 ans à compter de la livraison à Trench dans les autres cas, dans la mesure où aucune disposition légale ne prévoit de périodes plus longues. Les Marchandises réparées ou remplacées font l'objet d'une garantie identique.
- 7.3. Trench doit, pendant la période de garantie, notifier au Fournisseur par écrit ou par e-mail tout défaut ou vice, dès que cela est raisonnablement possible. À la discrétion de Trench, le Fournisseur doit, à ses propres frais, remédier à ces problèmes par réparation, nouvelle exécution ou remplacement, et supporter tous les coûts et risques associés (y compris le retour, le transport et l'installation/désinstallation).
- 7.4. Si le Fournisseur ne remédie pas à une défaillance dans un délai raisonnable fixé par Trench, Trench peut (i) résilier le Contrat en tout ou en partie sans encourir de responsabilité, (ii) exiger une réduction de prix, ou (iii) effectuer ou faire effectuer la réparation, la nouvelle exécution ou le remplacement aux frais du Fournisseur et réclamer des dommages-intérêts. Ces droits peuvent être exercés sans délai si une action immédiate est nécessaire pour éviter la mise en cause de la responsabilité de Trench. Les dispositions légales relatives à la dispense de délai demeurent applicables.
- 7.5. En cas de violation de droit imputable au Fournisseur, notamment en cas de violation des droits de propriété industrielle de tiers, le Fournisseur indemnisera Trench et ses clients de toutes les réclamations de tiers et prendra en charge tous les frais engagés par Trench pour une défense juridique nécessaire et appropriée. En ce qui concerne les violations de droit, un délai de prescription de 7 ans s'applique.

8. Responsabilité

- 8.1. Le Fournisseur est responsable de tous les frais et/ou dommages subis par Trench en raison de la violation par le Fournisseur des présentes Conditions, y compris les frais consécutifs à un rappel de produit rendu nécessaire par un défaut des Marchandises. Le Fournisseur indemnisera Trench de toutes les réclamations découlant d'une telle violation, y compris les réclamations de tiers, et supportera tous les frais connexes, y compris les frais juridiques. Trench est responsable envers le Fournisseur des pertes directes causées par sa propre violation des présentes Conditions.
- 8.2. Aucune des parties ne sera responsable envers l'autre de toute perte indirecte ou consécutive, perte de profit, perte de revenus, perte d'activité ou perte d'économies escomptées, qu'elle résulte d'un contrat, d'une faute délictuelle ou de toute autre cause, même si elle a été informée de la possibilité de telles pertes. Cette exclusion ne s'applique pas : (i) au décès ou aux dommages corporels causés par une négligence ; (ii) à la fraude ou à une déclaration frauduleuse ; ou (iii) à toute responsabilité qui ne peut être exclue par la loi applicable.
- 8.3. La responsabilité totale cumulée de l'une des parties envers l'autre au titre du Contrat ou en rapport avec celui-ci ne dépassera pas 100 % de la valeur totale du Contrat auquel la réclamation se rapporte. Ces plafonds ne s'appliquent pas : (i) au décès ou aux dommages corporels causés par une négligence ; (ii) à la fraude ou à une déclaration frauduleuse ; (iii) aux obligations d'indemnisation du

Fournisseur prévues aux clauses 8.1 et 10 ; (iv) les violations des clauses 5, 13, 14.2, 15, 16, 19 et 20 ; ou (v) toute responsabilité qui ne peut être limitée par la loi applicable.

- 8.4. Le Fournisseur est tenu de souscrire : (i) une assurance responsabilité civile (y compris la responsabilité civile produits étendue et les frais de rappel) avec une couverture minimale de 5 millions d'euros pour les dommages corporels, les dommages matériels et les frais de rappel ; et (ii) une assurance responsabilité civile générale et produits couvrant les responsabilités liées à la fourniture et l'indemnisation de Trench. L'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur réputé, être conforme aux bonnes pratiques du secteur, et le Fournisseur doit fournir une attestation à Trench sur demande.

9. Force majeure

- 9.1. Un « **cas de force majeure** » désigne tout événement imprévisible échappant au contrôle raisonnable d'une partie, de ses sociétés affiliées ou de ses sous-traitants (la « **partie affectée** »), qui n'aurait pas pu être évité par les bonnes pratiques du secteur, et qui retarde ou empêche l'exécution. Il s'agit notamment des guerres, des troubles civils, du terrorisme, des catastrophes naturelles, des épidémies, des pandémies, des mesures de confinement imposées par les autorités, des grèves nationales et des restrictions commerciales.
- 9.2. Si un cas de force majeure survient, la partie affectée ne sera pas considérée comme ayant manqué à ses obligations au titre du contrat tant qu'elle est dans l'incapacité d'exécuter ses obligations en raison de cet événement, et dans la mesure où cette incapacité persiste.
- 9.3. La partie affectée doit notifier à l'autre partie, dès que cela est raisonnablement possible, l'événement de force majeure et les obligations concernées.
- 9.4. Si l'événement de force majeure et ses effets durent au total 180 jours, l'une ou l'autre des parties peut résilier le Contrat par notification écrite pour la partie non livrée des Marchandises.

10. Droits de propriété industrielle de tiers

- 10.1. Le Fournisseur garantit qu'aucun droit de propriété intellectuelle de tiers n'entre en conflit avec l'utilisation contractuelle des Marchandises.
- 10.2. Le Fournisseur s'engage à indemniser et à dégager Trench de toute responsabilité en cas de réclamations de tiers résultant d'une violation des droits de propriété intellectuelle par le Fournisseur, y compris les dommages-intérêts et les frais juridiques raisonnables engagés par Trench dans le cadre de procédures judiciaires ou extrajudiciaires.
- 10.3. Les parties s'informeront mutuellement sans délai de tout risque de violation et de tout cas présumé et s'accorderont mutuellement le droit de gérer conjointement toute réclamation correspondante.

11. Cession et compensation

- 11.1. Toute cession de créance n'est autorisée qu'avec l'accord écrit préalable de Trench.
- 11.2. Trench peut retenir ou compenser des paiements sur la base de ses demandes reconventionnelles.

12. Droit de résiliation et d'annulation

- 12.1. Trench peut résilier le Contrat à tout moment pour des raisons de convenance en adressant un préavis écrit d'au moins 10 jours au Fournisseur. En cas de résiliation, toute indemnisation éventuelle sera limitée aux coûts matériels directs inévitables et documentés.
- 12.2. Outre les droits prévus par la loi, chaque partie peut résilier le Contrat en tout ou en partie si l'autre partie commet une violation substantielle du Contrat, à condition que cette violation n'ait pas été corrigée dans les 2 semaines suivant la réception d'une notification écrite.

Sans limitation, une violation substantielle par le Fournisseur inclut les événements suivants : (i) le Fournisseur retarde de manière substantielle la livraison des Marchandises ; (ii) la situation financière du Fournisseur se détériore de manière substantielle ou une

- procédure de règlement amiable est engagée à l'encontre du Fournisseur ; (iii) le Fournisseur fait l'objet d'un redressement judiciaire ou d'une liquidation judiciaire ; (iv) le Fournisseur cesse ses activités ; ou (v) toute violation des clauses 13, 14, 15, 16, 19 et 20.
- 12.3. En cas de résiliation conformément à la clause 12, Trench peut continuer à utiliser les Marchandises disponibles ou déjà livrées ou par le Fournisseur moyennant un paiement raisonnable.
- 13. Code de conduite des partenaires commerciaux, sécurité dans la chaîne d'approvisionnement**
- 13.1. Le Fournisseur doit, à tout moment au cours de sa relation commerciale avec Trench, respecter le [Code de conduite des partenaires commerciaux](#).
- 13.2. Le Fournisseur n'a pas et ne proposera pas, directement ou indirectement, dans le cadre du Contrat ou à tout autre titre, d'offrir, de verser ou d'autoriser un versement d'argent ou tout autre objet ou effet de valeur à un employé, agent ou consultant de Trench ou à toute autre personne/partie liée à Trench.
- 13.3. Le Fournisseur doit se conformer aux exigences de sécurité et de fiabilité conformément aux initiatives internationalement reconnues basées sur le Cadre de normes AFE de l'OMD (par exemple, AEO, C-TPAT). Le Fournisseur doit informer Trench immédiatement si ces exigences de sécurité, de fiabilité ou de conformité ne peuvent être satisfaites.
- 13.4. Le Fournisseur doit exercer ses activités et gérer sa chaîne d'approvisionnement en conformité avec toutes les lois et réglementations applicables régissant les droits de l'homme, le travail et la diligence raisonnable en matière environnementale (y compris, sans s'y limiter, la loi allemande sur les obligations de diligence raisonnable des entreprises dans les chaînes d'approvisionnement (LkSG) et toute législation équivalente), et d'une manière conforme aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, aux normes fondamentales du travail de l'OIT et aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (et, le cas échéant, à la directive européenne sur la diligence raisonnable en matière de durabilité des entreprises (CSDDD)).
- 13.5. Le Fournisseur doit mettre en place, maintenir et améliorer en permanence des procédures de diligence raisonnable adéquates (y compris l'identification et l'évaluation des risques, ainsi que des mesures préventives et correctives) afin d'identifier, de prévenir, de faire cesser et d'atténuer les impacts négatifs sur les droits de l'homme et l'environnement dans le cadre de ses propres activités et tout au long de sa chaîne d'approvisionnement. Le fournisseur doit conserver des registres de ses actions de diligence raisonnable pendant au moins 7 ans. Le Fournisseur doit répercuter contractuellement des obligations de diligence raisonnable équivalentes sur ses fournisseurs directs et, le cas échéant, indirects. Le Fournisseur doit, sur demande, fournir à Trench toutes les informations raisonnablement nécessaires pour permettre à Trench de remplir ses propres obligations de conformité, y compris les évaluations des risques, les résultats d'audit, les plans d'actions correctives, les rapports sur les mécanismes de réclamation et les informations sur les sous-traitants.
- 13.6. Le Fournisseur doit informer sans délai Trench de toute violation effective ou potentielle de la présente clause ou de toute préoccupation fondée concernant des conséquences défavorables affectant les Marchandises ou les obligations de conformité de Trench. Lorsqu'une violation ou une conséquence défavorable est identifiée, le Fournisseur doit élaborer et mettre en œuvre un plan d'action correctif efficace et en rendre compte régulièrement. Trench peut contrôler la conformité du Fournisseur moyennant un préavis raisonnable, y compris par l'intermédiaire de tiers indépendants, chaque partie supportant ses propres frais d'audit, sauf si l'audit révèle une violation substantielle, auquel cas le Fournisseur supportera tous les frais raisonnables engagés par Trench pour la réalisation de l'audit.
- 14. Gestion de la qualité, sous-traitance à des tiers**
- 14.1. Conformément aux normes applicables en matière de qualité, de technologie et de sécurité ainsi qu'aux spécifications techniques convenues, le Fournisseur doit maintenir un système de gestion de la qualité approprié (par exemple ISO 9001) et en fournir la preuve.
- 14.2. Le Fournisseur n'est pas autorisé à sous-traiter le Contrat à des tiers, sauf accord écrit de Trench. Trench est en droit de résilier le Contrat en tout ou en partie et de réclamer des dommages-intérêts si le Fournisseur enfreint la présente clause 14.2.
- 14.3. Outre les droits d'audit énoncés à la clause 13.6, Trench aura le droit, moyennant un préavis écrit d'au moins 10 jours, d'auditer les installations, les registres et les opérations du Fournisseur afin de vérifier le respect de toute obligation prévue par les présentes Conditions, y compris les normes de qualité, la tarification, les structures de coûts et les accords de sous-traitance. Les audits peuvent être menés par Trench ou par des auditeurs tiers indépendants soumis à des obligations de confidentialité raisonnables et ne peuvent avoir lieu plus d'une fois par année civile par domaine concerné, sauf si un audit précédent a révélé une violation substantielle ou s'il existe des motifs raisonnables de soupçonner un manquement. Chaque partie supporte ses propres frais d'audit, sauf si l'audit révèle une violation substantielle de la part du Fournisseur, auquel cas le Fournisseur supporte les frais raisonnables engagés par Trench. Le Fournisseur apporte toute l'assistance raisonnable et l'accès requis.
- 15. Conformité des produits et respect des normes environnementales**
- 15.1. Le Fournisseur doit s'assurer que toutes les Marchandises et leurs emballages sont conformes à l'ensemble des exigences légales et réglementaires applicables à leur vente, importation, exportation et utilisation dans l'Espace économique européen et dans tout autre pays spécifié par écrit par Trench (par exemple dans la commande ou le cahier des charges du produit). Le Fournisseur doit, sur demande, fournir sans délai tous les documents de conformité requis, y compris les déclarations de conformité, les dossiers techniques, les rapports d'essai et les certificats.
- 15.2. Si les Marchandises contiennent des substances soumises à déclaration ou à restriction (y compris, mais sans s'y limiter, les substances relevant du règlement REACH (y compris les SVHC), de la directive RoHS, des POP ou d'autres restrictions applicables), le Fournisseur doit fournir des données complètes et précises sur la composition des matériaux dans un format standard de l'industrie convenu d'un commun accord (par exemple, IPC-1752) au plus tard lors de la première livraison et mettre à jour ces informations sans délai injustifié en cas de modifications ou de nouvelles exigences réglementaires.
- 15.3. Pour les Marchandises contenant des matières dangereuses, le Fournisseur doit en informer Trench par écrit au plus tard à la date de confirmation de la commande et fournir toutes les fiches de données de sécurité, les étiquettes et les documents de transport nécessaires, conformément aux réglementations applicables (par exemple ADR, IATA, IMDG).
- 15.4. Le Fournisseur coopérera pleinement et fournira sans délai toutes les données et la documentation requises pour se conformer au mécanisme d'ajustement carbone aux frontières de l'UE (CBAM), y compris les données vérifiées relatives aux émissions de gaz à effet de serre directes et (le cas échéant) indirectes intégrées, conformément à la méthodologie CBAM. Le Fournisseur fournira ces données en temps utile afin de permettre à Trench de respecter ses délais de déclaration et ses obligations de remise. Le cas échéant, le Fournisseur facilitera la vérification par un tiers des données d'émissions.
- 15.5. En cas de non-conformité effective ou potentielle au titre de la présente clause, le Fournisseur en informera sans délai Trench et prendra, à ses propres frais, toutes les mesures correctives nécessaires (y compris, le cas échéant, le rappel, le remplacement ou la modification du produit) raisonnablement exigées par Trench.
- 16. Conformité, contrôle des exportations et réglementation en matière de données sur le commerce extérieur**
- 16.1. Le Fournisseur doit se conformer à toutes les lois, réglementations et normes industrielles applicables relatives à la fourniture des Marchandises.

- 16.2. Le Fournisseur doit également se conformer à toutes les réglementations en matière de contrôle des exportations, de douanes et de commerce extérieur (« **Réglementations en matière de commerce extérieur** »), y compris celles des États-Unis, du Royaume-Uni et de l'Union européenne. Dès l'acceptation de la commande, le Fournisseur doit identifier tous les Produits soumis à la Réglementation du commerce extérieur et fournir toutes les informations pertinentes, notamment : (i) les numéros de liste d'exportation applicables, y compris l'ECCN (Export Control Commodity Number) figurant sur la Liste de contrôle du commerce des États-Unis ; (ii) le code statistique des marchandises selon les classifications actuelles du commerce extérieur et le code SH ; (iii) le pays d'origine (non préférentiel) ; et, à la demande de Trench, la déclaration d'origine préférentielle du Fournisseur (pour les fournisseurs de l'UE) ou les certificats préférentiels (pour les fournisseurs hors UE) ; (iv) à la demande de Trench, la preuve de l'origine des intrants en fer et en acier utilisés dans les produits.
- 16.3. Trench n'est pas tenue d'exécuter le Contrat si cette exécution est empêchée par des obstacles découlant de réglementations nationales ou internationales en matière de commerce extérieur, d'embargos ou d'autres sanctions.

17. Pièces de rechange et disponibilité

Le Fournisseur est tenu de fournir des pièces de rechange à des conditions appropriées pendant toute la durée de vie technique normale des Marchandises, et ce pendant au moins 15 ans à compter de la livraison des dernières Marchandises.

18. Droit applicable et règlement des litiges

- 18.1. Le Contrat et tout litige y afférent sont régis par le droit matériel du siège social de l'entité Trench concernée, à l'exclusion des règles de conflit de lois et de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CISG).
- 18.2. Tous les litiges seront définitivement tranchés par voie d'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (« CCI »). Si la valeur totale du litige est égale ou supérieure à 1 million d'euros, la procédure accélérée ne s'applique pas et le tribunal sera composé de trois arbitres ; dans le cas contraire, un seul arbitre sera désigné. La procédure d'arbitrage se déroulera en anglais.
- 18.3. Le siège de l'arbitrage sera le suivant :

Localité	Siège de l'arbitrage
Autriche	Linz, Autriche
Brésil	São Paulo, Brésil
Bulgarie	Sofia, Bulgarie
Canada	Toronto, Canada
Chine	Singapour, Singapour
France	Paris, France
Allemagne	Berlin, Allemagne
Italie	Milan, Italie
États-Unis	Charlotte, Caroline du Nord, États-Unis

- 18.4. Si une disposition des présentes Conditions est ou devient invalide, illégale ou inapplicable, les autres dispositions resteront pleinement en vigueur. Les parties remplaceront cette disposition par une disposition valide qui se rapprochera le plus possible de son objectif économique initial.

19. Cybersécurité

- 19.1. Le Fournisseur se conformera à toutes les lois applicables en matière de cybersécurité et de protection des données et mettra en place des mesures de sécurité techniques et organisationnelles adéquates pour protéger les données, les systèmes et les opérations de Trench contre les incidents de cybersécurité, y compris, mais sans s'y limiter, l'accès non autorisé, la perte ou l'utilisation abusive.
- 19.2. En cas de manquement du Fournisseur à son obligation au titre de la clause 19.1, le Fournisseur indemniserà Trench de toute perte et de toute responsabilité découlant de la violation de la cybersécurité, y compris les frais juridiques.

20. Protection des données

- 20.1. Chaque partie doit se conformer à toutes les lois applicables en matière de protection des données et de confidentialité dans le cadre

- du Contrat (y compris, le cas échéant, le RGPD, la loi britannique sur la protection des données, le CCPA et toute législation équivalente) et doit traiter les données à caractère personnel de l'autre partie uniquement aux fins de l'exécution du Contrat, en mettant en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour les protéger contre tout accès non autorisé, toute perte ou toute utilisation abusive.
- 20.2. En cas de violation de données affectant les données de Trench, le Fournisseur en informera Trench sans délai injustifié et au plus tard 48 heures après avoir eu connaissance de celle-ci, en fournissant toutes les informations raisonnablement nécessaires pour permettre à Trench de remplir ses propres obligations légales de notification.
- 20.3. Lorsque la législation applicable exige un accord de traitement des données, les parties en concluront un sur demande.